

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1888.

Convention conclue, le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois réglant le service militaire dans ces deux pays (1).

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 27 mars 1888.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi approuvant la Convention du 5 juillet 1879, amendé par la commission spéciale, est ainsi conçu :

« La déclaration prévue par l'article 2 de cette Convention sera faite en Belgique devant l'officier de l'état civil de la commune où réside le mineur ou à défaut de résidence actuelle en Belgique, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles. »

Afin de ne pas obliger le mineur à se présenter devant l'officier de l'état civil d'une commune pour y faire sa déclaration de nationalité et devant le bourgmestre d'une autre commune pour s'inscrire à la milice, il y aurait lieu de mettre la disposition dont il s'agit en harmonie avec la loi de milice (article II).

J'ai en conséquence l'honneur de proposer la rédaction suivante :

« La rédaction prévue par l'article II de cette Convention sera faite en Belgique devant l'officier de l'état civil de la commune où réside le mineur, ou, à défaut de résidence actuelle en Belgique, devant l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du père du mineur, de la mère à défaut du père, du tuteur à défaut de la mère, du jeune homme lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés ou interdits. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

(1) Projet de loi, n° 197 (session de 1878-1879).
Rapport, n° 71.